Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Droits à l'assurance vieillesse des sportifs de haut niveau
Annule et remplace la circulaire Cnav n° 2013-58 du 27/12/2013 à compter du 1er janvier 2020
Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

Référence : 2021-26
Date : 10/08/2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Résumé :

La présente circulaire apporte des modifications sur le mode de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Elle remplace la circulaire Cnav n° 2013-58 du 27/12/2013 à compter du 1er janvier 2020.

Les modifications apportées à la suite du décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports, sont signalées d'un trait dans la marge.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

Sommaire

1. Les droits à l'assurance vieillesse des sportifs de haut niveau
2. Les conditions de validation des trimestres assimilés pour les sportifs de haut niveau
   2.1 La demande de validation
      2.1.1 Le dépôt de la demande
      2.1.2 Le circuit de demande
   2.2 Les conditions d'admission au dispositif
3. Les modalités de validation des trimestres assimilés
   3.1 Le décompte des trimestres
   3.2 L'écrêtement du nombre de trimestres
4. La prise en compte des trimestres assimilés sportifs de haut niveau
5. Le financement des trimestres assimilés sportifs de haut niveau
Annexe 1 - Exemples
Annexe 2 – Lettre ministérielle du 14 novembre 2013

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

L'article 85 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a complété l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale (CSS) d'un point 7°. Il permet, sous certaines conditions, la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau pour l'ouverture du droit à la retraite au régime général.

Le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 a complété l'article R. 351-12 CSS afin de préciser les conditions et les modalités de validation des trimestres assimilés pour les sportifs de haut niveau.

L'arrêté du 17 juin 2013 a précisé la liste des pièces justificatives qui doivent accompagner la demande de validation de ces trimestres assimilés.

L'article 2 du décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 modifie l'article R. 351-14 CSS et prévoit un nouveau circuit de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, à compter du 1er janvier 2020. Désormais le ministère des sports n'intervient plus dans la procédure et n'instruit plus les dossiers préalablement à leur transmission à la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Le formulaire de demande a été adapté en conséquence.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 10/10/2023

1. Les droits à l'assurance vieillesse des sportifs de haut niveau

Article L. 351-3 7° CSS

Les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau visées au premier alinéa de l'article R221-2 du code du sport sont retenues, en tant que trimestres assimilés, pour la détermination du droit à la retraite.

Le régime général est le seul régime compétent pour valider ces trimestres assimilés.

Aucune condition d'affiliation préalable n'est exigée.

Il revient à l'assuré de déposer une demande réglementaire afin d'obtenir la validation de ces trimestres.

2. Les conditions de validation des trimestres assimilés pour les sportifs de haut niveau

2.1 La demande de validation

2.1.1 Le dépôt de la demande

Arrêté du 17 juin 2013 relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de validation par le régime général d'assurance vieillesse des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

L'assuré qui souhaite obtenir la validation de trimestres assimilés, doit déposer une demande réglementaire accompagnée des pièces justificatives auprès des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

Le dossier de demande de validation de trimestres est constitué :

- d'un formulaire de demande homologué dûment complété ;
- d'une copie de l'avis d'imposition, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement, sur les revenus de l'année civile au titre de laquelle la demande est déposée ou un document attestant de

l'imposition hors de France établit par l'autorité locale compétente si l'assuré n'est pas considéré domicilié fiscalement en France ;

- d'une pièce justificative d'identité.

Une demande doit être déposée pour chaque année civile pour laquelle le sportif entend faire valoir ses droits.

2.1.2 Le circuit de demande

Article R. 351-14 CSS

Entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année, les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste au cours de l'année civile précédente et susceptibles d'obtenir la validation d'au moins d'un trimestre, doivent déposer une demande de validation accompagnée des pièces justificatives auprès de la Cnav.

La Cnav procède à l'instruction des demandes, et informe les assurés de la décision rendue avant le 30 avril de l'année suivante.

2.2 Les conditions d'admission au dispositif

Article R. 351-12 9° CSS

Pour obtenir la validation de trimestres assimilés au titre de sa qualité de sportif de haut niveau, l'assuré doit :

- être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. Le dispositif s'applique aux périodes d'inscription postérieures au 31 décembre 2011 (article 85 III. de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) ;
- être âgé d'au moins 20 ans. Si le sportif atteint l'âge de 20 ans en cours d'inscription sur la liste, l'examen de ses droits à trimestres assimilés au titre de ce dispositif débute le lendemain de son 20e anniversaire ;
- avoir des ressources annuelles, pour l'année civile au titre de laquelle la demande est déposée, d'origine française ou étrangère, n'excédant pas 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;
- ne pas avoir validé quatre trimestres dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, au cours de l'année civile au titre de laquelle la demande est présentée ;
- ne pas avoir validé, sur l'ensemble de la carrière 16 trimestres assimilés en tant que sportifs de haut niveau.

Ces conditions cumulatives s'apprécient pour chacune des années civiles pour lesquelles la demande de validation de trimestres assimilés est formulée.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

3. Les modalités de validation des trimestres assimilés

3.1 Le décompte des trimestres

9° b) de l'article R. 351-12 CSS

Un trimestre assimilé est validé par période de 90 jours d'inscription continue sur la liste des sportifs de haut niveau. Lorsque la période de 90 jours considérée couvre deux années civiles, le trimestre est affecté à l'année civile où cette période compte le plus grand nombre de jours (cf. exemple 1 annexe 1).

Le début du décompte ne peut pas être antérieur à :

- la date d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- au lendemain du 20e anniversaire (cf. exemple 2, annexe 1) ;
- au 1er janvier 2012.

Le décompte ne peut se poursuivre au-delà :

- de la période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau faisant l'objet de la demande ;
- du dernier jour de la dernière période de 90 jours comprise dans la période d'inscription.

Lorsqu'un trimestre a été validé sur une année civile pour une période de 90 jours décomptée sur deux années, le début du décompte des trimestres pour l'année civile suivante tient compte du nombre de jours retenu pour la validation du trimestre sur l'année civile précédente. Par conséquent, en cas de demande de prise en compte de deux années civiles consécutives, le décompte débute à compter du 1er jour suivant la fin de la période de 90 jours retenue pour la validation du trimestre sur l'année civile précédente.

Exemple :
Assuré inscrit sur la liste du 1er novembre 2012 au 30 octobre 2013
1 trimestre est décompté du 1er novembre 2012 au 29 janvier 2013 ; le trimestre est validé pour l'année 2012 qui comprend 61 jours d'inscription
Le décompte des trimestres potentiels pour l'année 2013 débute à compter du 30 janvier 2013 et prend fin le 27 octobre 2013 (3 périodes de 90 jours peuvent être décomptées du 30 janvier 2013 au 30 avril 2013 ; du 1er mai 2013 au 29 juillet 2013 ; du 30 juillet 2013 au 27 octobre 2013).

3.2 L'écrêtement du nombre de trimestres

Le nombre de trimestres à valider tient également compte du nombre de trimestres que l'assuré a par ailleurs acquis pour l'année civile faisant l'objet de la demande. Ainsi, les trimestres assimilés sportifs de haut niveau ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres validés dans un ou plusieurs régimes de retraite de base pour l'année en cause. Le nombre de trimestres validés à ce titre est limité, le cas échéant, au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir quatre trimestres d'assurance dans l'ensemble des régimes pour cette année (cf. exemples 1et 3 annexe 1).

Le nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau est limité à 16 trimestres sur toute la carrière.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

4. La prise en compte des trimestres assimilés sportifs de haut niveau

Les trimestres sportifs de haut niveau sont assimilés à des trimestres d'assurance au sens de l'article R. 351-3 CSS. Ils sont pris en compte pour la détermination du taux et pour le calcul de la retraite.

5. Le financement des trimestres assimilés sportifs de haut niveau

Article 85 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 et décret 2012-1203 du 29 octobre 2012

L'Etat compense la validation des trimestres assimilés sportifs de haut niveau par un versement forfaitaire annuel. Ainsi, chaque trimestre validé donne lieu à un versement correspondant aux cotisations d'assurance vieillesse, calculées sur une assiette forfaitaire égale à 75 % de la valeur du plafond trimestriel de la sécurité sociale.

La lettre ministérielle du 14 novembre 2013, annexée à la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la compensation financière de l'Etat vers la Cnav.

Signé

Renaud VILLARD

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023

Annexe 1 - Exemples

Exemple 1 :
Assuré, né le 1er janvier 1989,
Inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau du 1er novembre 2011 au 31 octobre 2012,
Ressources pour l'année 2012 : 3 000 euros (montant inférieur à 75 % du PASS 2012)
Carrière pour l'année 2012 : 1 trimestre d'assurance et 1 PA chômage

3 périodes de 90 jours peuvent être décomptées en 2012 (décompte débutant à compter du 1er janvier 2012),
Nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau potentiels : 3
Nombre de trimestre assimilés sportifs de haut niveau validés : 2 (l'assuré justifie déjà de 2 trimestres au compte pour l'année 2012)

Exemple 2 :
Assuré, né le 1er juillet 1992
Inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau du 1er novembre 2011 au 31 octobre 2012
Ressources pour l'année 2012 : 2 000 euros (montant inférieur à 75 % du PASS 2012)
Carrière pour l'année 2012 : 1 trimestre d'assurance
1 période de 90 jours peut être décomptée en 2012 (décompte débutant le 2 juillet 2012, jour qui suit la date du 20e anniversaire)
Nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau potentiels : 1

Nombre de trimestres assimilés sportif de haut niveau validés : 1

Exemple 3 :
Assuré, né le 1er janvier 1989,
Inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2013,
Ressources pour l'année 2012 : 8 000 euros (montant inférieur à 75 % du PASS 2012)
Carrière pour l'année 2012 : 4 trimestres d'assurance
Ressources pour l'année 2013 : 1 000 euros (montant inférieur à 75 % du PASS 2013)
Carrière pour l'année 2013 : 1 PA chômage, 1 trimestre CNRACL

Dépose une demande en 2013 pour la prise en compte de l'année 2012 et une demande en 2014 pour la prise en compte de l'année 2013

2012 : 1 période de 90 jours peut être décomptée (du 1er novembre 2012 au 29 janvier 2013, dont 61 jours en 2012),
Nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau potentiels : 1
Nombre de trimestres sportifs de haut niveau validés : 0 (l'assuré justifie de 4 trimestres au compte pour l'année 2012)

2013 : 3 périodes de 90 jours peuvent être décomptées (du 30 janvier au 30 avril 2013 ; du 1er mai au 29 juillet 2013 ; du 30 juillet au 27 octobre 2013),
Nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau potentiels : 3
Nombre de trimestres sportifs de haut niveau validés : 2 (l'assuré justifie de 2 trimestres au compte pour l'année 2013).

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2023/20 du 16/10/2023